

2025/23

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de Convocation : 01/04/2025
Date d'affichage : 08/04/2025

Membres en exercice : 10
Présents : 08 Votants : 10

L'an deux mil vingt-cinq, le 08 avril, Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de BRICHET-BILLET Alex, Maire

Présents : BRICHET-BILLET Alex, CARRIER Michel, LOCATELLI Sandrine, JOUVE Jean-Christophe, CROSSON-PETMEZAKIS Isalia, VINSON Denis, GRIGIS Vincent, RAVIER Marie-Noelle

Absentes et excusées : ODOIX Raymonde qui a donné procuration à Mr Alex BRICHET-BILLET, MARTIN Chloé qui a donné procuration à CROSSON - PETMEZAKIS Isalia

AVIS DE LA COMMUNE SUR LE PLUI

Avis du conseil municipal Notre Dame de l'Osier sur le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté arrêté par le conseil communautaire de Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté le 6 février 2025

Vu la délibération communautaire n°DCC2021_07_47 en date du 8 juillet 2021 actant le transfert effectif à Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté de la compétence « élaboration des documents d'urbanisme locaux » au 1^{er} juillet 2021 ;

Vu la délibération communautaire n°DCC2021_12_92 en date du 16 décembre 2021 prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) sur l'ensemble du territoire de Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté conformément aux dispositions de l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération communautaire n°DCC2021_12_93 en date du 16 décembre 2021 portant définition des modalités de collaboration entre Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté et ses communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

Vu les débats sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables Durable (PADD) qui se sont tenus en communes en 2023 ;

Vu la délibération communautaire n°DCC2024_02_01 en date du 1^{er} février 2024 portant débat de PADD ;

Vu la concertation qui s'est déroulée durant toute l'élaboration du PLUi ;

Vu la délibération communautaire n°DCC2025_02_01 en date du 6 février 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le PLUi ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-1 à -48, articles L. 153-1 à -60, articles L. 160-1 à L. 163-10 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-10 et suivants, son L. 5211-1 et son article L. 5214-16 ;

Vu le projet de PLUi comportant rapport de présentation, Projet d'aménagement et de développement durables, règlement écrit et graphique, orientations d'aménagement et de programmation (sectorielles et thématiques) et annexes ;

Monsieur le Maire rappelle que le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal a été arrêté par le conseil communautaire de Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté le 6 février 2025. Préalablement à la décision d'arrêt du PLUi, le bilan de la concertation a également été tiré.

La démarche d'élaboration du PLU intercommunal a débuté à la suite de la délibération du conseil communautaire de Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté du 16 décembre 2021 par laquelle les élus communautaires ont prescrit l'élaboration du PLUi, défini les objectifs poursuivis par le PLUi ainsi que les modalités d'organisation d'une concertation menée durant tout le temps de l'élaboration du projet avec les habitants et toute personne concernée par la démarche.

Le projet de PLUi arrêté est constitué :

- d'un rapport de présentation ;
- du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu à l'échelle communale et communautaire ;
- d'un règlement écrit et d'un règlement graphique,
- des orientations d'aménagement et de programmation thématiques et sectorielles,
- d'annexes.

Il est également précisé que l'arrêt du projet de PLUi a marqué le commencement de la phase administrative de la procédure, au cours de laquelle les communes membres de Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté mais aussi les personnes publiques associées et les personnes ayant demandé à être consultées ont la possibilité d'exprimer leur avis sur ce projet.

Cette phase de consultation précède l'organisation de l'enquête publique, étape également importante dans la mesure où le public va pouvoir accéder à l'ensemble des pièces composant le dossier et formuler des observations sur le projet de PLUi.

A la suite de l'enquête publique et de la remise d'un rapport d'enquête par une commission d'enquête désignée par Monsieur le Président du tribunal administratif, le projet de PLUi pourra encore faire l'objet de modifications pour tenir compte des résultats, sous réserve néanmoins de ne pas remettre en cause l'équilibre général du projet de PLUi.

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L153-15 du code de l'urbanisme, les communes membres peuvent émettre un avis sur le projet de PLUi dans les 3 mois qui suivent l'arrêt du PLUi en conseil communautaire. Cet article indique que « lorsque l'une des communes membres de l'EPCI émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de PLUi à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ».

Aussi, après avoir pris connaissance du projet de PLUi arrêté, le conseil municipal fait part des observations suivantes :

En préambule des observations, le conseil municipal de Notre dame de l'Osier, à l'unanimité, regrette les erreurs et les oublis sur les documents et les plans d'élaboration du document du PLUi arrêté par le conseil communautaire. Néanmoins, le conseil municipal salue le travail des agents de l'intercommunalité et de l'AURG qui ont rédigé pour 47 communes, un document de 4000 pages dans un temps record.

Pour la commune de Notre Dame de l'Osier, il convient de corriger les erreurs d'affichage sur les plans du PLUi et d'apporter les corrections suivantes déjà discutées avec les services :
Compléter les bâtiments ayant vocation à changer de destination et manquants sur le plan de la commune afin de le rendre cohérent par rapport à notre demande.

Réintégrer le STECAL (Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limités) sur la parcelle n° 400 section A, qui avait été discuté avec les services, qui fait l'objet d'une note descriptive et dont on ne comprend pas pourquoi il a disparu sur le dernier plan.

Suite à l'avis favorable avec réserve de la CDNPS (Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites) sous réserve de prévoir une OAP (Orientations d'Aménagements et de Programmmations) sur le secteur dit de Nouillon (secteur dont le foncier est porté par l'EPFL). En réponse à la commission, la commune demande à ce que soit intégré pour ce secteur, les deux OAP présentes dans le PLU de la commune.

D'autre part, nous souhaiterions intégrer dès que possible les modifications suivantes :

Demande d'intégrer un emplacement réservé sur la parcelle n° 630 section C, afin de pouvoir entretenir et gérer les fossés d'évacuation de l'eau pluviale, répertoriés sur l'étude hydraulique du bassin versant des Hautes Mouilles.

Demande d'intégrer un linéaire de protection commercial autour du dernier commerce de la commune, parcelle 336 section C.

DECISION

Le conseil municipal de Notre Dame de l'Osier, après avoir formulé les observations précisées dans la présente délibération, rend un avis FAVORABLE (Pour : 7 voix ; Contre : 2 voix ; Abstention : 1 voix) sur le projet de PLUi arrêté de Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté, conformément à l'article L153-15 du code de l'urbanisme.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus et ont signé les membres présents.
NOTRE DAME DE L'OSIER, LE 08/04/2025

LE MAIRE
BRICHET-BILLET ALEX

LE SECRETAIRE DE SEANCE
MICHEL CARRIER

